



**Agent traitant :**  
Marie Gabreau  
[m.gabreau@frasnes-lez-anvaing.be](mailto:m.gabreau@frasnes-lez-anvaing.be)  
069/87.16.49

Frasnes-lez-Anvaing, le **22 JAN. 2024**

Notaire Charlotte Decock  
Avenue Elisabeth, 76  
7500 Tournai

Nos réf. : 7/2024  
Vos réf. : 2023-0510 ,

### INFORMATIONS NOTARIALES

#### Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement Territorial

Maître,

En réponse à votre demande d'information réceptionnée en date du 4 janvier 2024 relative à des biens sis à 7911 Hacquegnies, cadastrés 5<sup>ème</sup> division, section A n°273b et A n°274b.

avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

#### Les biens en cause :

- sont situés en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par Arrêté royal du 24/07/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;
- sont soumis au droit de préemption de la Région wallonne pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole au plan de secteur et les biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC. (article D.358 du Code wallon de l'Agriculture) ;
- sont situés dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Escaut-Lys qui reprend ceux-ci en zone d'assainissement autonome ;
- sont situés en zone d'aléa d'inondation (par débordement) faible au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 4 mars 2021 ;
- sont bordés par le cours d'eau non navigable de 3<sup>ème</sup> catégorie, « Ruisseau des Prés » (Atlas des cours d'eau non navigables) ;
- sont repris dans le périmètre de la Wateringue d'Anvaing ;
- sont traversés par un axe de ruissellement concentré (Lidaxes 2) en ce qui concerne la parcelle A n°273b uniquement ;





## Commune de Frasnes-lez-Anvaing

### Service urbanisme

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (permis de lotir) délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Les bien en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme (permis de bâtir) délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucune division de biens ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun avertissement préalable conformément à l'article D.IV.4 du Code pour des actes et travaux ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique préalable ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité du Bourgmestre ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement de classe 1 ou 2 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de classe 3 (permis d'environnement) ;

Le Directeur général f.f.,

  
Mme Valérie Maes



Le Bourgmestre,

  
Mme Carine De Saint Martin

### Observation

**Les informations et prescriptions contenues dans ce document restent valables pour autant que la situation de droit ou de fait du ou des bien(s) en cause ne soit pas modifiée.**





## Commune de Frasnes-lez-Anvaing

Service urbanisme

### REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet. De plus, en cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit que les actes et travaux réalisés ou érigés avant le 1<sup>er</sup> mars 1998 sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1<sup>er</sup> bis du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique, peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7<sup>o</sup> du CoDT relatif à l'équipement et l'aménagement de la voirie. Nous vous invitons à prendre contact avec les sociétés impétrantes pour de plus amples informations.

S'agissant de votre demande d'informations quant à l'existence d'un certificat de performance énergétique relatif aux biens pré-décrits, nous ne sommes pas en mesure de vous répondre. En effet, aucune banque de données n'est accessible aux Communes quant à la certification en matière de performance énergétique des bâtiments existants. Nous vous invitons dès lors à interroger les propriétaires des biens concernés auxquels il incombe de faire certifier leurs bâtiments.



